



RÈGLE LOCALE 81-512

ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- (2) Les termes définis dans la *Loi* ont le même sens, sauf s'ils sont expressément définis dans la présente règle.

PARTIE 2

ANNULATION DE L'ACHAT D'UNE VALEUR MOBILIÈRE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

2. Pour l'application du paragraphe 160(1) de la *Loi*, la somme prescrite est de 50 000 \$.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2026.